VU l'entente de délégation intervenue le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Cité de Côte-Saint-Luc, laquelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces ententes et de leur donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE ce qui suit:

- 1° Sont approuvées les ententes de délégation intervenues le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay et entre la Régie du bâtiment du Québec et la Cité de Côte-Saint-Luc.
- 2° Est publié à la Gazette officielle du Québec le présent arrêté ministériel;
- 3° Est fixée au 29 décembre 2001 la prise d'effet de ces ententes.

Québec, le 6 décembre 2001

Le ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, JEAN ROCHON

37416

A.M., 2001

Arrêté du ministre des Transports concernant la prolongation de l'autorisation du virage à droite face à un feu rouge en date du 10 décembre 2001

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 2000, c. 31)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2000;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2000 (G.O. 2, 7259) qui autorise le virage à droite à un feu rouge dans certaines municipalités qui y sont désignées jusqu'au 15 janvier 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger cette autorisation jusqu'au 15 janvier 2003;

ARRÊTE ce qui suit:

L'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 est modifié par le remplacement, dans le dispositif, de « 15 janvier 2002 » par « 15 janvier 2003 ».

Le ministre des Transports, GUY CHEVRETTE

37417

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter en date du 5 décembre 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION.

VU l'article 18.0.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui permet au ministre de prendre des règlements concernant les règlements ou politiques qu'un collège doit adopter;

VU l'édiction par le ministre de l'Éducation, par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1994, du Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du règlement annexé au présent arrêté à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

Vu l'article 18 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;